

PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 16 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi seize juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération.

Ordre du jour :

1°) DELIBERATIONS

- 01- Constitution du groupement de commandes pour les accords-cadres de vérifications périodiques des équipements réglementaires
- 02- Avenant n°1 au marché de Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- 03- Avenant n°1 aux marchés « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la communauté d'agglomération secteur salvagnacois »
- 04- Avenant 1 au marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »
- 05- Programme LEADER 2023/2027- Modification de la convention de partenariat avec la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet
- 06- Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens
- 07- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières
- 08- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet
- 09- Modification du Règlement cadre du Fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique

2°) QUESTIONS DIVERSES

3°) INFORMATIONS

Présents : Mesdames et Messieurs, ALBERGE Laurent, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Gwenaél GRANGER, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Christian PERO, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Benoît TRAGNÉ, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jean-Marie VALATX, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Mathieu BLESS à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Bernard FERRET, Jean-Claude BOURGEADE à Elisabeth LOYER, Sébastien CHARRUYER à Gwenaél GRANGER (pour les points n°1 à n°5 et n°7 à n°9), Laurence CRANSAC VELLARINO à Jean-Marie VALATX, Nicolas GERAUD à Christophe GOURMANEL, Christelle HARDY-HEBRARD à Martine SOUQUET, Régine MOULIADE à Christian LONQUEU, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Laurent SQUASSINA à Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE à Francis RUFFEL

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Julien BACOU, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Céu DA COSTA, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Christophe HERIN, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE-NERIN, Marie MONTELS, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Didier SALANDIN, Christian SERIN, Marie-Paule SENAT SOLOFRIZZO, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK

Sébastien CHARRUYER ayant donné pouvoir à Gwenaél GRANGER et ne prenant pas part à la délibération du point n°6

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Paul SALVADOR

Je vous propose de débiter cette séance. Je crois que nous avons le quorum même s'il n'y avait pas nécessité puisque c'est la deuxième séance, qui suit la première, la séance du 19 mai, qui suite à un défaut de quorum, (et Paul BOULVRAIS va vous expliquer très simplement ce qui l'en était), qui nous amène à reconduire cette séance avec les délibérations qui sont effectivement les délibérations que nous avons déjà évoquées lors de la séance du 19 mai.

Paul BOULVRAIS donne lecture des pouvoirs.

Paul BOULVRAIS

Alors ce qui s'est passé la dernière fois : lorsque les élus arrivent, chacun signe la feuille d'émargement, chacun qui vote, puisque des élus peuvent être présents et ne votent pas. C'est-à-dire, par exemple, un titulaire qui vient avec son suppléant : le titulaire signe et vote, et, le suppléant ne vote pas. Et comme il ne vote pas, il ne signe pas. La séance dernière, un suppléant qui était avec son titulaire a signé alors qu'il n'avait pas à signer puisqu'il n'était pas votant. Nous avons compté le nombre de signature. Alors, je dis « nous » ; le service des assemblées a compté. J'ai validé. Vous pourrez me demander ma démission, mais j'ai validé. Je n'ai pas recompté derrière. Il ne vous a pas échappé que la dernière fois dans le brouhaha de l'alerte météorologique, ça sortait, ça rentrait, etc. ... Donc, en intégrant cette signature que nous n'aurions pas dû intégrer, nous avons le quorum grâce à cette signature qui n'était pas à prendre en compte, c'est-à-dire arithmétiquement. Mais en fait, nous n'avions pas le quorum puisque cette signature était nulle et non avenue. Pour corser les choses, un collègue avait signé et a trouvé bon de quitter la salle ou de ne pas être présent au moment des premières délibérations. Je vous rappelle que le quorum se compte par présence physique. On n'intègre pas les pouvoirs. Et il faut que les gens soient présents physiquement dans la salle, ce qui amène un deuxième problème. Lorsqu'un élu concerné par une délibération se déporte, il diminue d'autant le quorum. Donc, en plus de l'élément que je viens de vous citer tout à l'heure, d'un collègue qui avait signé mais qui n'était pas dans la salle, d'un autre dont l'émargement avait été compté alors qu'il n'aurait pas dû être compté, nous avons un collègue qui a dû se déporter puisque pour des raisons

professionnelles, il a eu affaire à une des délibérations. S'il était resté dans la salle, la délibération était nulle puisque le CGCT indique qu'est nulle toute délibération à laquelle a participé un ... S'il était resté dans la salle, la délibération était nulle. S'il quittait la salle, nous perdions le quorum. Donc, de toute façon, c'était râpé. Ce qui explique la réunion de ce soir pour laquelle, par contre, il n'y avait pas besoin de quorum. Mais c'est bien que vous soyez là parce que ça montre que vous avez pris en compte que le mandat durait six ans. Merci.

Paul SALVADOR

Ce que je vous demande, c'est, malgré tout, de faire l'effort d'être présents pour qu'on n'ait pas ces soucis de quorum qui nous amènent à revenir. Voilà. Et je vous rappelle que pour les communes qui n'ont qu'un titulaire, vous avez un suppléant. C'est-à-dire que quand vous ne pouvez pas être présent, évidemment, il est opportun de mobiliser le suppléant. Moi, je ne l'ai jamais fait, mais pour le coup, je vais le faire pour la prochaine fois, puisque je ne serai pas présent à la séance. Donc, je vais demander à mon suppléant. Vous le découvrirez. Mais rassurez-vous, ce n'est pas lui qui présidera, (c'est Madame le Maire de Gaillac, c'est Martine), parce qu'il est mon suppléant, mais il n'est pas pour autant élu Président de l'agglomération. C'est vrai qu'on n'a pas forcément ce réflexe. Mais je pense qu'il faut l'avoir. On a un suppléant. C'est effectivement pour pouvoir le mobiliser quand l'élu titulaire ne peut pas être présent. Pour le coup, ça répond à la demande que fait Paul BOULVRAIS, à savoir qu'on a un élu physiquement dans la salle. Voilà. Sinon, c'est un peu dommage. On va poursuivre la réunion.

Paul BOULVRAIS

On représente toutes les délibérations sauf deux. Il y avait deux délibérations qui ne sont pas représentées, qui concernaient le Syndicat de rivière, le Syndicat bassin, (je ne sais plus comment il s'appelle), Lévézou. Pourquoi ? Parce que nous avons été sollicités pour des modifications statutaires de ce Syndicat. Nous avons été sollicités parce que nous sommes membres du Syndicat. Nous avons un délai dans lequel nous devons répondre et l'absence de réponse vaut accord tacite, l'absence de réponse dans les délais. Donc, de toute façon, le vote que nous ferions aujourd'hui n'aurait aucun intérêt puisque le délai est dépassé. Donc, ce sont les mêmes moins deux.

- Installation pour la commune de Peyrole

. de Monsieur GRANGER Gwenaël en tant que Conseiller communautaire titulaire (suite à son élection de Maire de Peyrole)

. de Monsieur CAMALET Alain restant Conseiller communautaire suppléant (élu 1^{er} adjoint).

- Installation pour la commune d'Andillac

. de Monsieur ALBERGE Laurent en tant que Conseiller communautaire titulaire (suite à son élection de maire d'Andillac)

. de Monsieur BRETOU Gérard restant Conseiller communautaire suppléant (élu 1^{er} adjoint).

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Approbation du procès-verbal du Conseil du 24 mars 2025 et du 19 mai 2025.

1°) DELIBERATIONS

1-1) Point 01- Constitution du groupement de commandes pour les accords-cadres de vérifications périodiques des équipements réglementaires

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes étant intéressées, et qu'ils soient pilotés par la Communauté d'Agglomération.

Aussi, il est proposé de renouveler le groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation pour les accords-cadres de vérifications périodiques des équipements réglementaires.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des accords-cadres pour l'ensemble des membres du groupement, mission de coordonnateur ne donnant pas lieu à rémunération.

Des conventions de groupement de commandes par type d'accords-cadres seront mises en place et permettront à chacune des entités de gérer en direct son accord-cadre.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Considérant l'intérêt à participer à ce groupement de commandes,

- **d'approuver** la participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour les accords-cadres suivants :

- Lot n°1 - Vérification et maintenance des moyens de secours et de lutte contre l'incendie
- Lot n°2 - Vérifications réglementaires des installations techniques
- Lot n°3 - Vérifications réglementaires des aires de jeux et des équipements sportifs

- **d'approuver** la mise en place d'une ou de convention constitutive du groupement de commandes avec les communes souhaitant adhérer au dit groupement pour chaque accord-cadre suivant le modèle type ci-joint,

- **d'autoriser** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette ou ces conventions,

- d'autoriser le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour la Communauté d'agglomération les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget,

- **de désigner** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les accords-cadres.

Rapporteur : Christian LONQUEU

Christian LONQUEU présente l'objet de la délibération proposée sur la constitution du groupement de commandes pour les accords-cadres de vérifications périodiques des équipements réglementaires.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°105_2025 Constitution du groupement de commandes pour les accords-cadres de vérifications périodiques des équipements réglementaires

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes étant intéressées, et qu'ils soient pilotés par la Communauté d'Agglomération.

Aussi, il est proposé de renouveler le groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation pour les accords-cadres de vérifications périodiques des équipements réglementaires.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des accords-cadres pour l'ensemble des membres du groupement, mission de coordonnateur ne donnant pas lieu à rémunération.

Des conventions de groupement de commandes par type d'accords-cadres seront mises en place et permettront à chacune des entités de gérer en direct son accord-cadre.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Considérant l'intérêt à participer à ce groupement de commandes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour les accords-cadres suivants :

- Lot n°1 - Vérification et maintenance des moyens de secours et de lutte contre l'incendie
- Lot n°2 - Vérifications réglementaires des installations techniques
- Lot n°3 - Vérifications réglementaires des aires de jeux et des équipements sportifs

- **approuve** la mise en place d'une ou de convention constitutive du groupement de commandes avec les communes souhaitant adhérer au dit groupement pour chaque accord-cadre suivant le modèle type ci-joint,

- **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette ou ces conventions,

- d'autoriser le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour la Communauté d'agglomération les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget,

- **désigne** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les accords-cadres.

1-2) Point 02- Avenant n°1 au marché de Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le marché de « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes du territoire de la communauté d'agglomération » a été attribué à COVED Environnement le 17 juin 2019 pour une durée de 72 mois à compter du 1^{er} juillet 2019.

Les communes concernées sont Aussac, Brens, Cadalen, Fénols, Florentin, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraisses et Téco.

L'actuel marché de prestation de collecte arrive à échéance le 30 juin 2025.

Le présent avenant permettra de conduire la réflexion relative aux modes de gestion de la collecte des ordures ménagères et ainsi reconsidérer les conditions du marché actuel dans un souci de performance du service. Le nouveau marché public, entrant en vigueur après les échéances électorales de 2026, permettra d'ancrer dans la durée le mode de gestion ainsi retenu.

Il est donc nécessaire de prolonger le contrat actuel avec la société COVED Environnement pour une durée de 12 mois, et de fixer l'échéance au 30 juin 2026 inclus.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles R 2194-1 et R 2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.7 Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 juin 2019 autorisant la signature du marché relatif aux Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur dix communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 12 mai 2025,

- d'approuver l'avenant n°1 au marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »,

Marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes : Aussac, Brens, Cadalen, Fénols, Florentin, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraisses, Téco				
TITULAIRES	MONTANT HT INITIAL DU MARCHÉ	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
COVED	2 871 702,00	544 187,52 €	18,95	3 415 889,52€

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Francis MONSARRAT

Francis MONSARRAT présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant n°1 au marché de Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Florence BELOU

Je m'abstiendrai puisque depuis 2017, on demande qu'il y ait un bilan, et puis, des diagnostics faits. On a eu des populations qui ont changé. Ces diagnostics n'ayant pas été faits, moi, je ne vote pas un avenant pour la COVED.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°106_2025 Avenant n°1 au marché de Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 5)

Exposé des motifs

Le marché de « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes du territoire de la communauté d'agglomération » a été attribué à COVED Environnement le 17 juin 2019 pour une durée de 72 mois à compter du 1^{er} juillet 2019.

Les communes concernées sont Aussac, Brens, Cadalen, Fénols, Florentin, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraïsses et Técoü.

L'actuel marché de prestation de collecte arrive à échéance le 30 juin 2025.

Le présent avenant permettra de conduire la réflexion relative aux modes de gestion de la collecte des ordures ménagères et ainsi reconsidérer les conditions du marché actuel dans un souci de performance du service. Le nouveau marché public, entrant en vigueur après les échéances électorales de 2026, permettra d'ancrer dans la durée le mode de gestion ainsi retenu.

Il est donc nécessaire de prolonger le contrat actuel avec la société COVED Environnement pour une durée de 12 mois, et de fixer l'échéance au 30 juin 2026 inclus.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles R 2194-1 et R 2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.7 Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 juin 2019 autorisant la signature du marché relatif aux Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur dix communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 12 mai 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstentions de Blaise AZNAR en son nom et au nom de Mathieu BLESS lui ayant donné pouvoir, Florence BELOU, Michelle LAVIT, Marc MIRALES) :

- approuve l'avenant n°1 au marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »,

Marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes : Aussac, Brens, Cadalen, Fénols, Florentin, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraïsses, Técoü				
TITULAIRES	MONTANT HT INITIAL DU MARCHE	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
COVED	2 871 702,00	544 187,52 €	18,95	3 415 889,52€

- autorise le Président à signer tout document afférent.

1-3) Point 03- Avenant n°1 aux marchés « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la communauté d'agglomération secteur salvagnacois »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les marchés de « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la communauté d'agglomération » ont été attribués pour le lot n°1 Prestation de collecte des déchets ménagers résiduels et recyclables à SUEZ RV SUD OUEST et pour le lot n° 2 Prestations de collecte de verre à entreprise CARCANO le 21 janvier 2020 pour une durée de 64 mois à compter du 1er mars 2020.

Les communes concernées sont Beauvais-sur-Tescou, La Sauzière-Saint-Jean, Montdurausse, Montgaillard, Montvalen, Saint-Urcisse, Salvagnac et Tauriac.

Les marchés actuels de prestation de collecte arrivent à échéance le 30 juin 2025.

Le présent avenant permettra de conduire la réflexion relative aux modes de gestion de la collecte des ordures ménagères et ainsi reconsidérer les conditions du marché actuel dans un souci de performance du service. Le nouveau marché public, entrant en vigueur après les échéances électorales de 2026, permettra d'ancrer dans la durée le mode de gestion ainsi retenu.

Il est donc nécessaire de prolonger les contrats actuels avec les sociétés pour le lot n°1 SUEZ RV SUD OUEST et le lot n°2 CARCANO pour une durée de 12 mois, et de fixer l'échéance au 30 juin 2026 inclus.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles R 2194-1 et R 2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.7 Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 janvier 2020 autorisant la signature des marchés relatifs aux Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur huit communes du territoire de la communauté d'agglomération secteur salvagnacois,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 12 mai 2025,

- d'approuver l'avenant n°1 au marché relatif aux « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la communauté d'agglomération »

Marché « Prestation de collecte sur 8 communes : Beauvais-sur-Tescou, La Sauzière-Saint-Jean, Montdurausse, Montgaillard, Montvalen, Saint-Urcisse, Salvagnac, et Tauriac »					
TITULAIRES		MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SUEZ	LOT 1	781 392,00 €	169 952,76 €	14,50	951 344,76 €
CARCANO	LOT 2	53,00 €	65,20 €	12,26	0 €

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Francis MONSARRAT

Francis MONSARRAT présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant n°1 aux marchés « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la communauté d'agglomération secteur salvagnacois ».

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°107_2025 Avenant n°1 aux marchés « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la communauté d'agglomération secteur salvagnacois »

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 5)

Exposé des motifs

Les marchés de « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la communauté d'agglomération » ont été attribués pour le lot n°1 Prestation de collecte des déchets ménagers résiduels et recyclables à SUEZ RV SUD OUEST et pour le lot n° 2 Prestations de collecte de verre à entreprise CARCANO le 21 janvier 2020 pour une durée de 64 mois à compter du 1er mars 2020.

Les communes concernées sont Beauvais-sur-Tescou, La Sauzière-Saint-Jean, Montdurausse, Montgaillard, Montvalen, Saint-Urcisse, Salvagnac et Tauriac.

Les marchés actuels de prestation de collecte arrivent à échéance le 30 juin 2025.

Le présent avenant permettra de conduire la réflexion relative aux modes de gestion de la collecte des ordures ménagères et ainsi reconsidérer les conditions du marché actuel dans un souci de performance du service. Le nouveau marché public, entrant en vigueur après les échéances électorales de 2026, permettra d'ancrer dans la durée le mode de gestion ainsi retenu.

Il est donc nécessaire de prolonger les contrats actuels avec les sociétés pour le lot n°1 SUEZ RV SUD OUEST et le lot n°2 CARCANO pour une durée de 12 mois, et de fixer l'échéance au 30 juin 2026 inclus.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles R 2194-1 et R 2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.7 Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 janvier 2020 autorisant la signature des marchés relatifs aux Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur huit communes du territoire de la communauté d'agglomération secteur salvagnacois,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 12 mai 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstentions de Blaise AZNAR en son nom et au nom de Mathieu BLESS lui ayant donné pouvoir, Florence BELOU, Michelle LAVIT, Marc MIRALES) :

- **approuve** l'avenant n°1 au marché relatif aux « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la communauté d'agglomération »

Marché « Prestation de collecte sur 8 communes : Beauvais-sur-Tescou, La Sauzière-Saint-Jean, Montdurausse, Montgaillard, Montvalen, Saint-Urcisse, Salvagnac, et Tauriac »					
TITULAIRES		MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SUEZ	LOT 1	781 392,00 €	169 952,76 €	14,50	951 344,76 €
CARCANO	LOT 2	53,00 €	65,20 €	12,26	0 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-4) Point 04- Avenant 1 au marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le marché de Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes du territoire de la communauté d'agglomération » a été attribué à COVED SAS le 18 octobre 2021 pour une durée de 42 mois à compter du 03 janvier 2022.

Les communes concernées sont Bernac, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières, Senouillac.

L'actuel marché de prestation de collecte arrive à échéance le 30 juin 2025.

Le présent avenant permettra de conduire la réflexion relative aux modes de gestion de la collecte des ordures ménagères et ainsi reconsidérer les conditions du marché actuel dans un souci de performance du service. Le nouveau marché public, entrant en vigueur après les échéances électorales de 2026, permettra d'ancrer dans la durée le mode de gestion ainsi retenu.

Il est donc nécessaire de prolonger le contrat actuel avec la société COVED SAS pour une durée de 12 mois, et de fixer l'échéance au 30 juin 2026 inclus.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles R 2194-1 et R 2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.7 Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 octobre 2021 autorisant la signature du marché relatif au marché Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur onze communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 12 mai 2025,

- d'approuver l'avenant n°1 relatif au marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »,

Marché «Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes : Bernac, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières, Senouillac				
TITULAIRES	MONTANT HT INITIAL DU MARCHE	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
COVED SAS	1 713 064,50	557 969,58 €	32,57	2 271 034,08€

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Francis MONSARRAT

Francis MONSARRAT présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant 1 au marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ».

Florence BELOU

J'ose espérer qu'on aura fait un diagnostic avant de renouveler.

Francis MONSARRAT

C'est le but.

Florence BELOU

Il faut quand même noter que la COVED a un cumul d'avenants de 32%. Ça fait quand même beaucoup. Et je m'abstiendrai.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°108_2025 Avenant 1 au marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 5)

Exposé des motifs

Le marché de Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes du territoire de la communauté d'agglomération » a été attribué à COVED SAS le 18 octobre 2021 pour une durée de 42 mois à compter du 03 janvier 2022.

Les communes concernées sont Bernac, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières, Senouillac.

L'actuel marché de prestation de collecte arrive à échéance le 30 juin 2025.

Le présent avenant permettra de conduire la réflexion relative aux modes de gestion de la collecte des ordures ménagères et ainsi reconsidérer les conditions du marché actuel dans un souci de performance du service. Le nouveau marché public, entrant en vigueur après les échéances électorales de 2026, permettra d'ancrer dans la durée le mode de gestion ainsi retenu.

Il est donc nécessaire de prolonger le contrat actuel avec la société COVED SAS pour une durée de 12 mois, et de fixer l'échéance au 30 juin 2026 inclus.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles R 2194-1 et R 2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.7 Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 octobre 2021 autorisant la signature du marché relatif au marché Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur onze communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 12 mai 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstentions de Blaise AZNAR en son nom et au nom de Mathieu BLESS lui ayant donné pouvoir, Florence BELOU, Michelle LAVIT, Marc MIRALES) :

- approuve l'avenant n°1 relatif au marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »,

Marché Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes : Bernac, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières, Senouillac				
TITULAIRES	MONTANT HT INITIAL DU MARCHE	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
COVED SAS	1 713 064,50	557 969,58 €	32,57	2 271 034,08€

- autorise le Président à signer tout document afférent.

1-5) Point 05- Programme LEADER 2023/2027- Modification de la convention de partenariat avec la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a conclu en date du 12 juillet 2024 une convention de partenariat avec le PETR du Pays de Cocagne pour la mise en œuvre du programme LEADER 2023/2027.

Le programme d'actions du GAL (Groupe d'Action Locale) constitué du PETR du Pays de Cocagne et de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet comprend une fiche-action « Animation de la stratégie » permettant de financer les coûts d'ingénierie pour l'animation et la gestion du programme.

Les dossiers de demande d'aide au titre de l'animation du programme sont déposés annuellement. Seul le PETR du Pays de Cocagne, structure porteuse du GAL, est autorisé à déposer la demande, avec toutefois la possibilité d'élaborer un dossier collaboratif permettant d'intégrer les coûts d'ingénierie des structures associées.

Le modèle d'opération collaborative offre l'avantage que chaque partenaire prend en charge ses propres dépenses d'animation. Le PETR, chef de file est chargé de consolider les dépenses des deux parties sur lesquelles un montant global de subvention LEADER est calculé. Le PETR perçoit l'intégralité de la subvention Leader et reverse au partenaire sa part au prorata des dépenses justifiées.

Cette démarche encadrée par la Région Occitanie se traduit par une convention signée annuellement par les deux structures, qui viendra s'ajouter à la convention initiale organisant les relations des partenaires au sein du GAL.

Pour garantir un portage partagé et équilibré des dépenses d'animation, les partenaires souhaitent modifier leurs engagements (article 5 de la convention) et les modalités financières de ce partenariat (article 6 de la convention).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 7.2 Politique contractuelle,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°277_2023 du 11 décembre 2023 relative au programme LEADER 2023/2027 signature de la convention de partenariat avec la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet,

Considérant la nécessité de faire évoluer le partenariat entre les deux structures pour un partenariat équilibré au sein du GAL pour la prise en charge et le financement des dépenses d'animation,

- **d'autoriser** le Président à signer un avenant à la convention de partenariat initialement conclue avec le PETR du Pays de Cocagne modifiant les articles 5 et 6 de la convention initiale, dont le projet est annexé à la présente délibération, et tout document afférent,

- **d'approuver** la convention d'opération collaborative annuelle type avec le PETR du Pays de Cocagne pour la période allant de 2025 jusqu'à la fin programme LEADER dont le projet est annexé à la présente délibération, et d'autoriser le Président à signer tout document afférent,

Rapporteur : Paul SALVADOR en l'absence de Mathieu BLESS

Mathieu BLESS présente l'objet de la délibération proposée sur le programme LEADER 2023/2027- Modification de la convention de partenariat avec la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°109_2025 Programme LEADER 2023/2027- Modification de la convention de partenariat avec la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a conclu en date du 12 juillet 2024 une convention de partenariat avec le PETR du Pays de Cocagne pour la mise en œuvre du programme LEADER 2023/2027.

Le programme d'actions du GAL (Groupe d'Action Locale) constitué du PETR du Pays de Cocagne et de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet comprend une fiche-action « Animation de la stratégie » permettant de financer les coûts d'ingénierie pour l'animation et la gestion du programme.

Les dossiers de demande d'aide au titre de l'animation du programme sont déposés annuellement. Seul le PETR du Pays de Cocagne, structure porteuse du GAL, est autorisé à déposer la demande, avec toutefois la possibilité d'élaborer un dossier collaboratif permettant d'intégrer les coûts d'ingénierie des structures associées.

Le modèle d'opération collaborative offre l'avantage que chaque partenaire prend en charge ses propres dépenses d'animation. Le PETR, chef de file est chargé de consolider les dépenses des deux parties sur lesquelles un montant global de subvention LEADER est calculé. Le PETR perçoit l'intégralité de la subvention Leader et reverse au partenaire sa part au prorata des dépenses justifiées.

Cette démarche encadrée par la Région Occitanie se traduit par une convention signée annuellement par les deux structures, qui viendra s'ajouter à la convention initiale organisant les relations des partenaires au sein du GAL.

Pour garantir un portage partagé et équilibré des dépenses d'animation, les partenaires souhaitent modifier leurs engagements (article 5 de la convention) et les modalités financières de ce partenariat (article 6 de la convention).

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 7.2 Politique contractuelle,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°277_2023 du 11 décembre 2023 relative au programme LEADER 2023/2027 signature de la convention de partenariat avec la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet,

Considérant la nécessité de faire évoluer le partenariat entre les deux structures pour un partenariat équilibré au sein du GAL pour la prise en charge et le financement des dépenses d'animation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à signer un avenant à la convention de partenariat initialement conclue avec le PETR du Pays de Cocagne modifiant les articles 5 et 6 de la convention initiale, dont le projet est annexé à la présente délibération, et tout document afférent,

- **approuve** la convention d'opération collaborative annuelle type avec le PETR du Pays de Cocagne pour la période allant de 2025 jusqu'à la fin programme LEADER dont le projet est annexé à la présente délibération, et d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Le pouvoir de Sébastien CHARRUYER, Conseiller communautaire, donné à Gwenaél GRANGER est inopérant compte tenu du départ de Sébastien CHARRUYER pour le point n°6.

1-6) Point 06- Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Conseil Municipal de la commune de Giroussens a décidé, le 10 juin 2011, de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal. La commune est à ce jour toujours couverte par une carte communale.

Par délibération du 24 mars 2017, la commune de Giroussens a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour poursuivre et finaliser la procédure d'élaboration du PLU de Giroussens, en raison de sa prise de compétence en matière d'urbanisme. Le 02 octobre 2017, la Communauté d'Agglomération a validé cette décision et a accepté de poursuivre l'élaboration du PLU de Giroussens.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire.

Toutefois, tant que le PLU intercommunal n'est pas en vigueur sur le territoire, les études d'élaboration du PLU de Giroussens peuvent être achevées afin de permettre à la commune de disposer d'un document d'urbanisme adapté jusqu'à l'approbation du PLUi.

L'élaboration du PLU de Giroussens poursuit les principaux objectifs suivants :

- Maitriser au mieux l'urbanisme,
- Maitriser l'accueil des nouveaux habitants en cohérence avec le projet de développement de la commune,
- Préserver les zones agricoles, forestières et naturelles.

Le dernier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU de Giroussens a eu lieu au sein du Conseil municipal du 08 mars 2024 puis au sein du Conseil Communautaire du 25 mars 2024.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de PLU de Giroussens, et ont été mises en œuvre, à savoir :

- Exposition des éléments d'études au public (hors document de travail) évoluant au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLU,
- Mise à disposition d'un registre au public servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, pouvant également être adressées par courrier à M. le Maire,
- Mise à disposition des éléments d'études, des documents du PLU et du registre au public les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- Organisation d'au moins deux réunions publiques (une pour présenter le PADD et une sur le projet de PLU),
- Parutions dans les bulletins municipaux et/ou site internet de la commune.

Un rapport portant sur le bilan de la concertation est joint à cette délibération qui développe le contenu, la portée et les retours de cette concertation.

La concertation a offert un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions, qui ont été étudiées par l'autorité compétente.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet d'élaboration du PLU de Giroussens.

Les évolutions réglementaires successives depuis 2011 n'ont pas permis d'assurer de manière soutenue la continuité des études d'élaboration du PLU. Le projet présenté pour arrêt intègre une analyse approfondie des besoins, des enjeux environnementaux et de leurs impacts sur le territoire à long terme. La phase étude du projet d'élaboration du PLU de Giroussens est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de soumettre au Conseil de Communauté le projet en vue d'en arrêter les études.

A cet effet, le projet d'élaboration du PLU de Giroussens, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une partie administrative,
- 2° Un rapport de présentation,
- 3° Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- 4A° Le règlement graphique,
- 4B° Le règlement écrit,
- 5° Les annexes associées.

Le projet d'élaboration du PLU de Giroussens a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative, qui sera ensuite présentée pour avis à l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe).

Il est précisé que le projet d'élaboration du PLU de Giroussens, une fois arrêté, sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme (en application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Giroussens, le dossier nécessite une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée qui devra être accordée par le préfet, en raison de la réduction de surfaces sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique réalisée, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, le PLU de Giroussens, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté. L'enquête publique portera également sur l'abrogation de la carte communale en vigueur, conformément au code de l'urbanisme.

Le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme et Commission Aménagement du 01 et du 29 avril 2025.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée pendant l'étude ainsi que le projet d'élaboration de PLU de la commune de Giroussens.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Giroussens en date du 10 juin 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Giroussens et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération n°328_2017 du Conseil de Communauté en date du 02 octobre 2017 décidant de poursuivre la procédure en cours d'élaboration du PLU de la commune de Giroussens,

Vu le dernier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables tenu en Conseil Municipal du 08 mars 2024 et en Conseil Communautaire du 25 mars 2024,

Considérant l'avis favorable du Conseil municipal de Giroussens en date du 12 avril 2025 sur le bilan de la concertation et l'arrêt des études liées à l'élaboration du PLU de Giroussens,
Considérant que la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de PLU de Giroussens a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit du mois de juin 2011, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant l'association des personnes publiques associées (PPA) tout au long de l'élaboration du projet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le projet de PLU de Giroussens, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de PLU de Giroussens joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 29 avril 2025,

Considérant que le PLU de Giroussens est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de PLU de Giroussens est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Considérant que le projet de PLU de Giroussens est prêt à être exposé au préfet du Tarn pour solliciter une dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Giroussens,

- **DE TIRER** le bilan de la concertation menée sur l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens tel qu'il est annexé à la présente,

- **D'ARRÊTER** le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens tel qu'il est annexé à la présente,

- **DE DIRE** que le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et autres organismes ayant demandé à être consultés ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **DE PRÉCISER** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet du PLU de Giroussens pour avis sur l'évaluation environnementale,

- **DE PRÉCISER** que le Préfet sera saisi sur le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens pour avis conforme dans le cadre d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Giroussens,

- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Giroussens.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur le bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens.

Il précise une rectification à apporter au rapport : le PLU de Giroussens est passé en CDPENAF.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°110_2025 Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Conseil Municipal de la commune de Giroussens a décidé, le 10 juin 2011, de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal. La commune est à ce jour toujours couverte par une carte communale.

Par délibération du 24 mars 2017, la commune de Giroussens a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour poursuivre et finaliser la procédure d'élaboration du PLU de Giroussens, en raison de sa prise de compétence en matière d'urbanisme. Le 02 octobre 2017, la Communauté d'Agglomération a validé cette décision et a accepté de poursuivre l'élaboration du PLU de Giroussens.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire.

Toutefois, tant que le PLU intercommunal n'est pas en vigueur sur le territoire, les études d'élaboration du PLU de Giroussens peuvent être achevées afin de permettre à la commune de disposer d'un document d'urbanisme adapté jusqu'à l'approbation du PLUi.

L'élaboration du PLU de Giroussens poursuit les principaux objectifs suivants :

- Maitriser au mieux l'urbanisme,
- Maitriser l'accueil des nouveaux habitants en cohérence avec le projet de développement de la commune,
- Préserver les zones agricoles, forestières et naturelles.

Le dernier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU de Giroussens a eu lieu au sein du Conseil municipal du 08 mars 2024 puis au sein du Conseil Communautaire du 25 mars 2024.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de PLU de Giroussens, et ont été mises en œuvre, à savoir :

- Exposition des éléments d'études au public (hors document de travail) évoluant au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLU,
- Mise à disposition d'un registre au public servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, pouvant également être adressées par courrier à M. le Maire,
- Mise à disposition des éléments d'études, des documents du PLU et du registre au public les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- Organisation d'au moins deux réunions publiques (une pour présenter le PADD et une sur le projet de PLU),
- Parutions dans les bulletins municipaux et/ou site internet de la commune.

Un rapport portant sur le bilan de la concertation est joint à cette délibération qui développe le contenu, la portée et les retours de cette concertation.

La concertation a offert un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions, qui ont été étudiées par l'autorité compétente.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet d'élaboration du PLU de Giroussens.

Les évolutions réglementaires successives depuis 2011 n'ont pas permis d'assurer de manière soutenue la continuité des études d'élaboration du PLU. Le projet présenté pour arrêt intègre une analyse approfondie des besoins, des enjeux environnementaux et de leurs impacts sur le territoire à long terme. La phase étude du projet d'élaboration du PLU de Giroussens est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de soumettre au Conseil de Communauté le projet en vue d'en arrêter les études.

A cet effet, le projet d'élaboration du PLU de Giroussens, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

1° Une partie administrative,

- 2° Un rapport de présentation,
- 3° Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- 4A° Le règlement graphique,
- 4B° Le règlement écrit,
- 5° Les annexes associées.

Le projet d'élaboration du PLU de Giroussens a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative, qui sera ensuite présentée pour avis à l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe).

Il est précisé que le projet d'élaboration du PLU de Giroussens, une fois arrêté, sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme (en application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme). Il a été soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 21 mai dernier pour examen. En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Giroussens, le dossier nécessite une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée qui devra être accordée par le préfet, en raison de la réduction de surfaces sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique réalisée, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, le PLU de Giroussens, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté. L'enquête publique portera également sur l'abrogation de la carte communale en vigueur, conformément au code de l'urbanisme.

Le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme et Commission Aménagement du 01 et du 29 avril 2025.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée pendant l'étude ainsi que le projet d'élaboration de PLU de la commune de Giroussens.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Giroussens en date du 10 juin 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Giroussens et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération n°328_2017 du Conseil de Communauté en date du 02 octobre 2017 décidant de poursuivre la procédure en cours d'élaboration du PLU de la commune de Giroussens,

Vu le dernier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables tenu en Conseil Municipal du 08 mars 2024 et en Conseil Communautaire du 25 mars 2024,

Considérant l'avis favorable du Conseil municipal de Giroussens en date du 12 avril 2025 sur le bilan de la concertation et l'arrêt des études liées à l'élaboration du PLU de Giroussens,

Considérant que la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de PLU de Giroussens a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit du mois de juin 2011, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant l'association des personnes publiques associées (PPA) tout au long de l'élaboration du projet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le projet de PLU de Giroussens, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de PLU de Giroussens joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 29 avril 2025,

Considérant que le PLU de Giroussens est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de PLU de Giroussens est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Considérant que le projet de PLU de Giroussens est prêt à être exposé au préfet du Tarn pour solliciter une dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Giroussens,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **TIRE** le bilan de la concertation menée sur l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens tel qu'il est annexé à la présente,

- **ARRETE** le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et autres organismes ayant demandé à être consultés ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet du PLU de Giroussens pour avis sur l'évaluation environnementale,

- **PRECISE** que le Préfet sera saisi sur le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens pour avis conforme dans le cadre d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Giroussens,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Giroussens.

1-7) Point 07- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Conseil Municipal de la commune de Rivières a sollicité, le 10 juillet 2020, la communauté d'Agglomération dans le but de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune de Rivières dispose d'un PLU depuis le 03 décembre 2012.

Par délibération du 19 octobre 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la révision n°1 du PLU de Rivières.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire.

Toutefois, tant que le PLU intercommunal n'est pas en vigueur sur le territoire, les études de révision du PLU peuvent être achevées afin de permettre à la commune de disposer d'un document d'urbanisme adapté jusqu'à l'approbation du PLUi.

La révision n°1 du PLU de Rivières poursuit les principaux objectifs suivants :

- Mettre en cohérence les zonages constructibles autour du village et des hameaux pour aménager le cœur de bourg et accueillir de nouveaux habitants,
- Etendre le secteur N2 correspondant à l'activité de golf déjà existante à Aiguelèze.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision n°1 du PLU de Rivières a eu lieu au sein du Conseil municipal le 14 décembre 2022, puis au sein du Conseil Communautaire le 13 mars 2023.

Des modalités de concertation ont été définies pour la révision n°1 du PLU de Rivières, et ont été mises en œuvre, à savoir :

- Mise à disposition du public d'un registre servant à accueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire de la mairie de Rivières (Mairie de Rivières – Le Bourg – 816000 Rivières) ou à M. le Président de la Communauté d'Agglomération (Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet – BP 80199 – 81600 Gaillac Cedex),
- Les éléments d'études, les documents du PLU et le registre seront mis à disposition du public à la mairie de Rivières, le lundi de 15h00 à 17h00 ou le vendredi de 10h00 à 12h00 et au siège de la communauté d'agglomération situé lieu-dit Le Nay, 81600 Téco (du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30),
- Une ou plusieurs réunions publiques seront organisées pour présenter le projet d'aménagement et de développement durables et son diagnostic ainsi que le projet de PLU,
- Parution dans les bulletins municipaux et communautaires ou lettres d'information ou articles d'information dans les journaux locaux,
- Information sur les sites Internet de la commune et de la Communauté d'Agglomération.

Un rapport portant sur le bilan de la concertation est joint à cette délibération qui développe le contenu, la portée et les retours de cette concertation. La concertation s'est déroulée avec un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions, qui ont été étudiées par l'autorité compétente.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision n°1 du PLU de Rivières.

Les objectifs de la révision n°1 du PLU de Rivières ont légèrement évolué depuis la délibération de prescription en ce qui concerne le projet d'extension du golf. Le projet a été réévalué et ajusté afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. La phase d'étude du projet de révision du PLU de Rivières est désormais terminée, et il est nécessaire de soumettre le projet au Conseil de Communauté en vue de l'arrêt des études.

A cet effet, le projet de révision n°1 du PLU de Rivières, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une partie administrative,
- 2° Un rapport de présentation,
- 3° Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- 4A° Le règlement graphique,
- 4B° Le règlement écrit,
- 5° Les annexes associées.

Le projet de révision n°1 du PLU de Rivières a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative, qui sera ensuite présentée pour avis à l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe).

Il est précisé que le projet de révision n°1 du PLU de Rivières, une fois arrêté, sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme (en application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Rivières, le dossier nécessite une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée qui devra être accordée par le préfet, en raison de la réduction de surfaces sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision du PLU de Rivières, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme du 22 avril 2025 et Commission Aménagement du 29 avril 2025.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée pendant l'étude ainsi que le projet de révision n°1 du PLU de Rivières.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rivières en date du 10 juillet 2020 sollicitant la Communauté d'Agglomération pour prescrire la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Rivières,

Vu la délibération n°273_2020 du Conseil de Communauté en date du 19 octobre 2020 décidant de prescrire la procédure de révision n°1 du PLU de la commune de Rivières,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables tenu en Conseil Municipal du 14 décembre 2022 et en Conseil Communautaire du 13 mars 2023,

Considérant l'avis favorable du Conseil municipal de Rivières en date du 09 avril 2025 sur le bilan de la concertation et l'arrêt des études liées à la révision n°1 du PLU de Rivières,

Considérant que la concertation du public menée sur la révision n°1 du PLU de Rivières a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit du mois d'octobre 2020, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant l'association des personnes publiques associées (PPA) tout au long de l'élaboration du projet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le dossier de révision n°1 du PLU de Rivières, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de révision n°1 du PLU de Rivières joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 29 avril 2025,

Considérant que la révision n°1 du PLU de Rivières est prête à être soumise pour avis aux personnes publiques et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la révision n°1 du PLU de Rivières est prête à être présentée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Considérant que la révision n°1 du PLU de Rivières est prête à être exposée au préfet du Tarn pour solliciter une dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Rivières,

- **DE TIRER** le bilan de la concertation menée sur la révision n°1 du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières tel qu'il est annexé à la présente,

- **D'ARRÊTER** le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières tel qu'il est annexé à la présente,

- **DE DIRE** que le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et autres organismes ayant demandé à être consultés ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **DE PRECISER** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet de révision n°1 du PLU de Rivières pour avis sur l'évaluation environnementale,

- **DE PRECISER** que le Préfet sera saisi sur le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières pour avis conforme dans le cadre d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Rivières,

- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Rivières.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur le bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières.

Il apporte une précision sur une question posée la dernière fois concernant le projet de golf qui avait été évoqué à un moment. Ce projet de golf a été retiré de la démarche de révision du PLU en attendant de voir l'évolution de la loi en la matière.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°111_2025 Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Conseil Municipal de la commune de Rivières a sollicité, le 10 juillet 2020, la communauté d'Agglomération dans le but de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune de Rivières dispose d'un PLU depuis le 03 décembre 2012.

Par délibération du 19 octobre 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la révision n°1 du PLU de Rivières.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire.

Toutefois, tant que le PLU intercommunal n'est pas en vigueur sur le territoire, les études de révision du PLU peuvent être achevées afin de permettre à la commune de disposer d'un document d'urbanisme adapté jusqu'à l'approbation du PLUi.

La révision n°1 du PLU de Rivières poursuit les principaux objectifs suivants :

- Mettre en cohérence les zonages constructibles autour du village et des hameaux pour aménager le cœur de bourg et accueillir de nouveaux habitants,
- Etendre le secteur N2 correspondant à l'activité de golf déjà existante à Aiguelèze.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision n°1 du PLU de Rivières a eu lieu au sein du Conseil municipal le 14 décembre 2022, puis au sein du Conseil Communautaire le 13 mars 2023.

Des modalités de concertation ont été définies pour la révision n°1 du PLU de Rivières, et ont été mises en œuvre, à savoir :

- Mise à disposition du public d'un registre servant à accueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire de la mairie de Rivières (Mairie de Rivières – Le Bourg – 81600 Rivières) ou à M. le Président de la Communauté d'Agglomération (Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet – BP 80199 – 81600 Gaillac Cedex),
- Les éléments d'études, les documents du PLU et le registre seront mis à disposition du public à la mairie de Rivières, le lundi de 15h00 à 17h00 ou le vendredi de 10h00 à 12h00 et au siège de la communauté d'agglomération situé lieu-dit Le Nay, 81600 Técou (du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30),
- Une ou plusieurs réunions publiques seront organisées pour présenter le projet d'aménagement et de développement durables et son diagnostic ainsi que le projet de PLU,
- Parution dans les bulletins municipaux et communautaires ou lettres d'information ou articles d'information dans les journaux locaux,
- Information sur les sites Internet de la commune et de la Communauté d'Agglomération.

Un rapport portant sur le bilan de la concertation est joint à cette délibération qui développe le contenu, la portée et les retours de cette concertation. La concertation s'est déroulée avec un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions, qui ont été étudiées par l'autorité compétente.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision n°1 du PLU de Rivières.

Les objectifs de la révision n°1 du PLU de Rivières ont légèrement évolué depuis la délibération de prescription en ce qui concerne le projet d'extension du golf. Le projet a été réévalué et ajusté afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. La phase d'étude du projet de révision du PLU de Rivières est désormais terminée, et il est nécessaire de soumettre le projet au Conseil de Communauté en vue de l'arrêt des études.

A cet effet, le projet de révision n°1 du PLU de Rivières, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une partie administrative,
- 2° Un rapport de présentation,
- 3° Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- 4A° Le règlement graphique,
- 4B° Le règlement écrit,
- 5° Les annexes associées.

Le projet de révision n°1 du PLU de Rivières a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative, qui sera ensuite présentée pour avis à l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe).

Il est précisé que le projet de révision n°1 du PLU de Rivières, une fois arrêté, sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme (en application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Rivières, le dossier nécessite une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée qui devra être accordée par le préfet, en raison de la réduction de surfaces sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision du PLU de Rivières, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme du 22 avril 2025 et Commission Aménagement du 29 avril 2025.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée pendant l'étude ainsi que le projet de révision n°1 du PLU de Rivières.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rivières en date du 10 juillet 2020 sollicitant la Communauté d'Agglomération pour prescrire la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Rivières,

Vu la délibération n°273_2020 du Conseil de Communauté en date du 19 octobre 2020 décidant de prescrire la procédure de révision n°1 du PLU de la commune de Rivières,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables tenu en Conseil Municipal du 14 décembre 2022 et en Conseil Communautaire du 13 mars 2023,

Considérant l'avis favorable du Conseil municipal de Rivières en date du 09 avril 2025 sur le bilan de la concertation et l'arrêt des études liées à la révision n°1 du PLU de Rivières,

Considérant que la concertation du public menée sur la révision n°1 du PLU de Rivières a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit du mois d'octobre 2020, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant l'association des personnes publiques associées (PPA) tout au long de l'élaboration du projet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le dossier de révision n°1 du PLU de Rivières, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de révision n°1 du PLU de Rivières joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 29 avril 2025,

Considérant que la révision n°1 du PLU de Rivières est prête à être soumise pour avis aux personnes publiques et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la révision n°1 du PLU de Rivières est prête à être présentée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Considérant que la révision n°1 du PLU de Rivières est prête à être exposée au préfet du Tarn

pour solliciter une dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Rivières,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **TIRE** le bilan de la concertation menée sur la révision n°1 du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières tel qu'il est annexé à la présente,

- **ARRETE** le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et autres organismes ayant demandé à être consultés ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet de révision n°1 du PLU de Rivières pour avis sur l'évaluation environnementale,

- **PRECISE** que le Préfet sera saisi sur le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières pour avis conforme dans le cadre d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Rivières,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Rivières.

1-8) Point 08- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Conseil municipal de la commune de Graulhet a décidé, le 18 décembre 2014, de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Par délibération du 30 mars 2017, la commune de Graulhet a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour poursuivre et finaliser la procédure de révision générale du PLU de Graulhet, en raison de sa prise de compétence en matière d'urbanisme. Le 29 mai 2017, la Communauté d'Agglomération a validé cette décision et a accepté de poursuivre la révision générale du PLU de Graulhet.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire.

Toutefois, tant que le PLU intercommunal n'est pas en vigueur sur le territoire, les études de révision du PLU peuvent être achevées afin de permettre à la commune de disposer d'un document d'urbanisme adapté jusqu'à l'approbation du PLUi.

La révision générale du PLU de Graulhet poursuit les principaux objectifs suivants, tels qu'ils étaient inscrits dans la délibération de prescription prise en 2014 :

- Mettre en œuvre les dispositions des lois en vigueur notamment des lois Grenelle, la loi d'Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt (LAAAF),
- Prendre en compte les enjeux intercommunaux notamment déclinés dans le Programme

Local de l'Habitat, la Stratégie de Développement Economique et le Plan Climat-Energie Territorial, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Vignoble Gaillacois Bastides Val Dadou qui affirme fortement la place de l'axe structurant Gaillac-Graulhet,

- Préserver les espaces naturels et agricoles, notamment à proximité des sites de loisirs nature comme le lac de Nabeillou, tout en réaffirmant la place des hameaux,
- Renforcer l'identité du territoire et l'attractivité du centre-ville en matière de qualité du cadre de vie, des entrées de ville, de l'habitat, des activités économiques, des déplacements, notamment en poursuivant le projet de redynamisation du quartier de Pannessac,
- Valoriser le potentiel économique de Graulhet et promouvoir la production, la rénovation, la réhabilitation d'espaces dédiés aux activités économiques, permettre la réappropriation d'espaces ou de bâtiments désaffectés, particulièrement des friches industrielles,
- Structurer les déplacements doux autour d'un axe principal de bord de rivière, la promenade des berges du Dadou, et progressivement irriguer tous les espaces en partant des plus denses, notamment pour permettre l'accès facilité aux équipements publics culturels et sportifs de la ville : stade Pelissou, médiathèque M. Yourcenar, cinéma Vertigo, centre social, mairie...
- Créer les conditions des mixités, sociale et d'usage, dans les espaces urbains, accueillir de nouveaux habitants et ainsi développer la population en corrélation avec la capacité d'accueil des services publics, contribuer au développement d'un lycée d'enseignement général avec l'Etat et le Conseil régional, et accompagner la relocalisation du Centre de Secours des Pompiers sur le site de la Bressolle,
- Promouvoir la production, la rénovation, la réhabilitation d'un habitat durable, notamment sur le quartier de Crins en partenariat avec Tarn & Dadou et Tarn-Habitat,
- Contribuer à l'optimisation, notamment financières des équipements publics et réseaux existants, notamment le réseau d'eau potable et d'assainissement avec la régie municipale de Graulhet et son partenaire l'Institution des Eaux de la Montagne Noire,
- Donner à la rivière Dadou et ses abords toute sa place, notamment dans sa traversée du centre-ville et aux abords de la plaine de Millet,

Le dernier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision générale du PLU de Graulhet a eu lieu au sein du Conseil municipal le 30 octobre 2024 puis au sein du Conseil Communautaire le 20 janvier 2025.

Des modalités de concertation ont été définies pour la révision générale du PLU de Graulhet, et ont été mises en œuvre, à savoir :

- Mise à disposition du public d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire,
- Les éléments relatifs aux résultats des études et à l'avancée du PLU ainsi que le registre seront mis à disposition du public à la mairie - service urbanisme – aux jours et heures ouvrables du service,
- Une réunion publique qui portera sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Parutions d'articles dans le bulletin municipal,

Dans un souci de transparence et de participation des administrés à l'évolution du projet de révision générale du PLU, la commune de Graulhet a mis en place une concertation non-obligatoire effectuée par le cabinet d'Architecture InVivo. Cette concertation s'est traduite par :

- Des immersions sur le terrain, réalisées en mai et juin 2024.
- Un atelier participatif le 19 juin 2024

De même, une réunion publique de présentation du projet du PLU a été organisée par la Commune de Graulhet le 28 avril 2025.

Un rapport portant sur le bilan de la concertation est joint à cette délibération qui développe le contenu, la portée et les retours de cette concertation. La concertation s'est déroulée avec un

délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions, qui ont été étudiées par l'autorité compétente.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision générale du PLU de Graulhet.

A cet effet, le projet de révision générale du PLU de Graulhet, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une partie administrative,
- 2° Un rapport de présentation,
- 3° Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- 4A° Le règlement graphique,
- 4B° Le règlement écrit,
- 5° Les annexes associées.

Le projet de révision générale du PLU de Graulhet a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative, qui sera ensuite présentée pour avis à l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe).

Il est précisé que le projet de révision générale du PLU de Graulhet, une fois arrêté, sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme (en application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme). et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Graulhet, le dossier nécessite une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée qui devra être accordée par le préfet, en raison de la réduction de surfaces sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision du PLU de Graulhet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme du 22 avril 2025 et Commission Aménagement du 29 avril 2025.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée pendant l'étude ainsi que le projet de révision générale du PLU de Graulhet.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Graulhet en date du 18 décembre 2014 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet,

Vu la délibération n°167_2014 du Conseil de Communauté en date du 29 mai 2017 décidant de poursuivre la procédure de révision générale du PLU de la commune de Graulhet,

Vu le dernier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables tenu en Conseil Municipal du 30 octobre 2024 et en Conseil Communautaire du 20 janvier 2025,

Considérant l'avis favorable du Conseil municipal de Graulhet en date du 30 avril 2025 sur le bilan de la concertation et l'arrêt des études liées à la révision générale du PLU de Graulhet,

Considérant que la concertation du public menée sur la révision générale du PLU de Graulhet a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit du mois de décembre 2014, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant l'association des personnes publiques associées (PPA) tout au long de l'élaboration du projet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le dossier de révision générale du PLU de Graulhet, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de révision générale du PLU de Graulhet joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 29 avril 2025,

Considérant que la révision du PLU de Graulhet est prête à être soumise pour avis aux personnes publiques et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la révision générale du PLU de Graulhet est prête à être présentée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Considérant que la révision générale du PLU de Graulhet est prête à être exposée au préfet du Tarn pour solliciter une dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Graulhet,

- **DE TIRER** le bilan de la concertation menée sur la révision générale du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet tel qu'il est annexé à la présente,

- **D'ARRÊTER** le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet tel qu'il est annexé à la présente,

- **DE DIRE** que le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et autres organismes ayant demandé à être consultés ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **DE PRÉCISER** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet de révision générale du PLU de Graulhet pour avis sur l'évaluation environnementale,

- **DE PRÉCISER** que le préfet sera saisi sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet pour avis conforme dans le cadre d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Graulhet,

- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Graulhet.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur le bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°112_2025 Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Conseil municipal de la commune de Graulhet a décidé, le 18 décembre 2014, de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Par délibération du 30 mars 2017, la commune de Graulhet a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour poursuivre et finaliser la procédure de révision générale du PLU de Graulhet, en raison de sa prise de compétence en matière d'urbanisme. Le 29 mai 2017, la Communauté d'Agglomération a validé cette décision et a accepté de poursuivre la révision générale du PLU de Graulhet.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire.

Toutefois, tant que le PLU intercommunal n'est pas en vigueur sur le territoire, les études de révision du PLU peuvent être achevées afin de permettre à la commune de disposer d'un document d'urbanisme adapté jusqu'à l'approbation du PLUi.

La révision générale du PLU de Graulhet poursuit les principaux objectifs suivants, tels qu'ils étaient inscrits dans la délibération de prescription prise en 2014 :

- Mettre en œuvre les dispositions des lois en vigueur notamment des lois Grenelle, la loi d'Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt (LAAAF),
- Prendre en compte les enjeux intercommunaux notamment déclinés dans le Programme Local de l'Habitat, la Stratégie de Développement Economique et le Plan Climat-Energie Territorial, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Vignoble Gaillacois Bastides Val Dadou qui affirme fortement la place de l'axe structurant Gaillac-Graulhet,
- Préserver les espaces naturels et agricoles, notamment à proximité des sites de loisirs nature comme le lac de Nabeillou, tout en réaffirmant la place des hameaux,
- Renforcer l'identité du territoire et l'attractivité du centre-ville en matière de qualité du cadre de vie, des entrées de ville, de l'habitat, des activités économiques, des déplacements, notamment en poursuivant le projet de redynamisation du quartier de Pannessac,
- Valoriser le potentiel économique de Graulhet et promouvoir la production, la rénovation, la réhabilitation d'espaces dédiés aux activités économiques, permettre la réappropriation d'espaces ou de bâtiments désaffectés, particulièrement des friches industrielles,
- Structurer les déplacements doux autour d'un axe principal de bord de rivière, la promenade des berges du Dadou, et progressivement irriguer tous les espaces en partant des plus denses, notamment pour permettre l'accès facilité aux équipements publics culturels et sportifs de la ville : stade Pelissou, médiathèque M. Yourcenar, cinéma Vertigo, centre social, mairie...
- Créer les conditions des mixités, sociale et d'usage, dans les espaces urbains, accueillir de nouveaux habitants et ainsi développer la population en corrélation avec la capacité d'accueil des services publics, contribuer au développement d'un lycée d'enseignement général avec l'Etat et le Conseil régional, et accompagner la relocalisation du Centre de Secours des Pompiers sur le site de la Bressolle,
- Promouvoir la production, la rénovation, la réhabilitation d'un habitat durable, notamment sur le quartier de Crins en partenariat avec Tarn & Dadou et Tarn-Habitat,

- Contribuer à l'optimisation, notamment financières des équipements publics et réseaux existants, notamment le réseau d'eau potable et d'assainissement avec la régie municipale de Graulhet et son partenaire l'Institution des Eaux de la Montagne Noire,
- Donner à la rivière Dadou et ses abords toute sa place, notamment dans sa traversée du centre-ville et aux abords de la plaine de Millet,

Le dernier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision générale du PLU de Graulhet a eu lieu au sein du Conseil municipal le 30 octobre 2024 puis au sein du Conseil Communautaire le 20 janvier 2025.

Des modalités de concertation ont été définies pour la révision générale du PLU de Graulhet, et ont été mises en œuvre, à savoir :

- Mise à disposition du public d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire,
- Les éléments relatifs aux résultats des études et à l'avancée du PLU ainsi que le registre seront mis à disposition du public à la mairie - service urbanisme – aux jours et heures ouvrables du service,
- Une réunion publique qui portera sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Parutions d'articles dans le bulletin municipal,

Dans un souci de transparence et de participation des administrés à l'évolution du projet de révision générale du PLU, la commune de Graulhet a mis en place une concertation non-obligatoire effectuée par le cabinet d'Architecture InVivo. Cette concertation s'est traduite par :

- Des immersions sur le terrain, réalisées en mai et juin 2024.
- Un atelier participatif le 19 juin 2024

De même, une réunion publique de présentation du projet du PLU a été organisée par la Commune de Graulhet le 28 avril 2025.

Un rapport portant sur le bilan de la concertation est joint à cette délibération qui développe le contenu, la portée et les retours de cette concertation. La concertation s'est déroulée avec un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions, qui ont été étudiées par l'autorité compétente.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision générale du PLU de Graulhet.

A cet effet, le projet de révision générale du PLU de Graulhet, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une partie administrative,
- 2° Un rapport de présentation,
- 3° Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- 4A° Le règlement graphique,
- 4B° Le règlement écrit,
- 5° Les annexes associées.

Le projet de révision générale du PLU de Graulhet a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative, qui sera ensuite présentée pour avis à l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe).

Il est précisé que le projet de révision générale du PLU de Graulhet, une fois arrêté, sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme (en application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme). et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Graulhet, le dossier nécessite une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée qui devra être accordée par le préfet, en raison de la réduction de surfaces sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision du PLU de Graulhet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme du 22 avril 2025 et Commission Aménagement du 29 avril 2025.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée pendant l'étude ainsi que le projet de révision générale du PLU de Graulhet.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Graulhet en date du 18 décembre 2014 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet,

Vu la délibération n°167_2014 du Conseil de Communauté en date du 29 mai 2017 décidant de poursuivre la procédure de révision générale du PLU de la commune de Graulhet,

Vu le dernier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables tenu en Conseil Municipal du 30 octobre 2024 et en Conseil Communautaire du 20 janvier 2025,

Considérant l'avis favorable du Conseil municipal de Graulhet en date du 30 avril 2025 sur le bilan de la concertation et l'arrêt des études liées à la révision générale du PLU de Graulhet,

Considérant que la concertation du public menée sur la révision générale du PLU de Graulhet a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit du mois de décembre 2014, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant l'association des personnes publiques associées (PPA) tout au long de l'élaboration du projet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le dossier de révision générale du PLU de Graulhet, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de révision générale du PLU de Graulhet joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 29 avril 2025,

Considérant que la révision du PLU de Graulhet est prête à être soumise pour avis aux personnes publiques et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la révision générale du PLU de Graulhet est prête à être présentée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Considérant que la révision générale du PLU de Graulhet est prête à être exposée au préfet du Tarn pour solliciter une dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Graulhet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **TIRE** le bilan de la concertation menée sur la révision générale du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet tel qu'il est annexé à la présente,

- **ARRETE** le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et autres organismes ayant demandé à être consultés ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet de révision générale du PLU de Graulhet pour avis sur l'évaluation environnementale,

- **PRECISE** que le préfet sera saisi sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet pour avis conforme dans le cadre d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Graulhet,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Graulhet.

1-9) Point 09- Modification du Règlement cadre du Fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Un dispositif de fonds de concours aux communes regroupant l'acquisition de matériel pour la logistique des manifestations et l'acquisition d'instruments de musique a été mis en place par la Communauté d'Agglomération en 2018.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire existante, un autre dispositif de Fonds de concours avait été créé et validé par le Conseil du 20 septembre 2021 pour soutenir les structures de musique associatives ou institutionnelles par l'aide à l'acquisition d'instruments de musique pour l'apprentissage et l'éducation musicale.

Au vu des bilans et des besoins identifiés, les deux dispositifs ont été regroupé en un seul et unique règlement cadre du fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique approuvé par délibération du 23 octobre 2023. Ce dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Au vu du bilan de réalisation de l'année 2024 d'un montant de 14375.94 €, l'enveloppe annuelle de ce fonds de concours est révisée en la fixant à 15 000 € comme inscrite au Budget et au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2025-2028. Il convient de modifier le Règlement cadre de ce fonds de concours en conséquence.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L521-5 alinéa VI,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 7.4 portant sur les conventions passées avec les communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°234_2023 du 23 octobre 2023 adoptant le règlement cadre du fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique,

Vu le Budget principal 2025 de la Communauté d'agglomération adopté le 24 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 20 mars 2025,

- **d'approuver** la modification du Règlement cadre pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique telle que présentée et la version consolidée du Règlement cadre telle qu'annexée.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François présente l'objet de la délibération proposée sur la modification du Règlement cadre du Fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique.

Blaise AZNAR

Je m'abstiendrai sur le montant. J'étais intervenu en Exécutif et en Commission, (il me semble), mais surtout en Exécutif, pour dire que c'est dommage qu'on ait baissé malgré le contexte cette capacité et cette proposition aux communes d'aller acquérir du matériel sur ce fonds de concours qu'on avait créé depuis l'époque de Tarn et Dadou.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°113_2025 Modification du Règlement cadre du Fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 5)

Exposé des motifs

Un dispositif de fonds de concours aux communes regroupant l'acquisition de matériel pour la logistique des manifestations et l'acquisition d'instruments de musique a été mis en place par la Communauté d'Agglomération en 2018.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire existante, un autre dispositif de Fonds de concours avait été créé et validé par le Conseil du 20 septembre 2021 pour soutenir les structures de musique associatives ou institutionnelles par l'aide à l'acquisition d'instruments de musique pour l'apprentissage et l'éducation musicale.

Au vu des bilans et des besoins identifiés, les deux dispositifs ont été regroupé en un seul et unique règlement cadre du fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique approuvé par délibération du 23 octobre 2023. Ce dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Au vu du bilan de réalisation de l'année 2024 d'un montant de 14375.94 €, l'enveloppe annuelle de ce fonds de concours est révisée en la fixant à 15 000 € comme inscrite au Budget et au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2025-2028. Il convient de modifier le Règlement cadre de ce fonds de concours en conséquence.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L521-5 alinéa VI,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 7.4 portant sur les conventions passées avec les communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°234_2023 du 23 octobre 2023 adoptant le règlement cadre du fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique,

Vu le Budget principal 2025 de la Communauté d'agglomération adopté le 24 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 20 mars 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstentions de Blaise AZNAR en son nom et au nom de Mathieu BLESS lui ayant donné pouvoir, Florence BELOU, Michelle LAVIT, Marc MIRALES) :

- **approuve** la modification du Règlement cadre pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique telle que présentée et la version consolidée du Règlement cadre telle qu'annexée.

2°) QUESTIONS DIVERSES

Paul SALVADOR

Le 23 juin, nous aurons l'arrêt du SCOT. Il faut véritablement que vous vous mobilisiez pour qu'on ait le quorum. On a vraiment besoin que tout le monde soit mobilisé. Et si tenté que vous ne puissiez pas le faire comme moi, puisque je serai absent, mobilisez votre suppléant.

3°) INFORMATIONS

- Décisions du Bureau du 14 avril 2025

N°22_2025DB Demande de subventions - Programmation Politique de la Ville 2025 - Contrat de ville de Gaillac-Graulhet

N°23_2025DB Travaux de sécurisation des écoles 2025 (Ecoles Arrondissement Nord - Préfecture Albi) - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR

N°24_2025DB Travaux de sécurisation des écoles 2025 (Ecoles Arrondissement Sud - Sous-Préfecture Castres) - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR

N°25_2025DB Demande de subvention auprès de l'Etat - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Projet « Le Goût de la Terre » édition 2 : Les cueillettes

N°26_2025DB Avis de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur le projet de parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Montans, PC 081 171 25 00003 (NORD) et PC 081 171 25 00004 (SUD)

N°27_2025DB Avis de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur le projet de parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint-Gauzens - DP 0812482500001

- Décisions du Président

N°63_2025DP Procès-verbal de rétrocession du bâtiment de la médiathèque désaffecté à la commune de Salvagnac

N°64_2025DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Construction d'une nouvelle salle d'activités sportives et d'un espace sportif extérieur associé » - Commune de Gaillac

N°65_2025DP Convention d'accompagnement hors les murs de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise AMS LOGICIEL

N°66_2025DP Convention d'occupation temporaire des locaux de l'école de Castelnau de Montmiral pour la nuit de la lecture

N°67_2025DP Convention d'occupation temporaire des locaux de l'école La Clavelle Vendôme à Gaillac à l'Association Lou Mercat - Journée Familiarézo

N°68_2025DP Convention pluriannuelle de partenariat 2025-2027 avec le Centre des Jeunes Dirigeants (CDJ) Tarn

N°69_2025DP Ester en justice dans le cadre de l'avis à victime et de l'audience devant le Tribunal judiciaire de Toulouse Dossier N°JI CABJI3 24000225

N°70_2025DP Ester en justice dans le cadre de la requête référencée devant le Conseil d'Etat numéro 499757

N°71_2025DP Convention de formation Développement ADEFPAT Entreprise MARCEL & VALENTIN

N°72_2025DP Convention de formation Développement ADEFPAT Entreprise STUDIO HEY

N°73_2025DP Fonds de concours - Acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique - Cestayrols

N°74_2025DP Mutualisation de service - Secrétaires de mairie Mutualisées – 2025 Commune de Castelnau de Montmiral

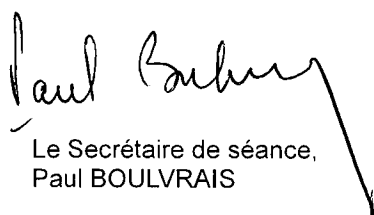
N°75_2025DP Procès-verbal de restitution lié à l'équipement sportif de la commune de Cahuzac-Sur-Vère à la suite de la redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence Equipements sportifs

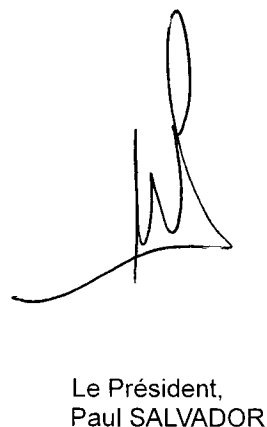
N°110_2025 Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens

N°111_2025 Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières

N°112_2025 Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet

N°113_2025 Modification du Règlement cadre du Fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique


Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS


Le Président,
Paul SALVADOR

N°76_2025DP Procès-verbal de restitution du bâtiment scolaire de Lentajou désaffecté à la commune de Gaillac
N°77_2025DP Convention de partenariat avec l'Association Al Terre Egaux Projet Le Goût de la Terre - Espaces verts et jardin pédagogique au centre archéologique de Montans
N°78_2025DP Acquisition du kit Micro-Folie mobile via le groupement de commandes avec l'Etablissement public du Parc et de la Grande Halle de la Villette
N°79_2025DP Attribution du marché relatif à la Dématérialisation de la paie - coffre-fort électronique
N°80_2025DP Avenant n°1 au marché Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de restructuration de l'école de Lagrave - Phases 2 et 3
N°81_2025DP Accord-cadre relatif à la mise en place de formations BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) déclaré infructueux
N°82_2025DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé
N°83_2025DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé OPAH de Droit Commun
N°84_2025DP Avenant à la convention pluriannuelle 2023-2025 avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Tarn Annexe financière 2025
N°85_2025DP Avenant à la convention pluriannuelle 2023-2025 avec la Chambre de métiers et de l'artisanat du Tarn Annexe financière 2025
N°86_2025DP Conventions de gestion du fonctionnement du service scolaire et du service de restauration du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Fénols, Lasgraïsses et Orban
N°87_2025DP Cession de matériels par vente aux enchères par le Domaine des biens par le Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) de la Direction Générale des Finances Publiques
N°88_2025DP Convention d'occupation temporaire des locaux de l'école La Clavelle Vendôme à la commune de Gaillac pour le festival Curieux Baz'Art
N°89_2025DP Convention d'occupation temporaire de la cour de l'école de Técou au Comité de fêtes de Técou
N°90_2025DP Convention d'occupation temporaire des locaux de l'école La Clavelle Vendôme à Gaillac à l'Association L'Ile aux parents - Vide grenier 2025
N°91_2025DP Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association CAP Lisle sur Tarn et attribution de subvention

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 18h35.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 16 juin 2025 :

N°105_2025 Constitution du groupement de commandes pour les accords-cadres de vérifications périodiques des équipements réglementaires
N°106_2025 Avenant n°1 au marché de Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
N°107_2025 Avenant n°1 aux marchés «Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la communauté d'agglomération secteur salvagnacois»
N°108_2025 Avenant 1 au marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »
N°109_2025 Programme LEADER 2023/2027- Modification de la convention de partenariat avec la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet